VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : 7/2/2024
Publié le : 7/2/2024
Notifié le : 7/2/2024
Madame La Maire : Jacqueline HAESINGER

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20240205-ARRT24030-AR
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

ARRETE MUNICIPAL RESERVANT UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DE LIVRAISONS 24 AVENUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 L.2213-2 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R.417-6, R.417-9 et R. 411-25 ; R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'Article R. 610-5 ;

Considérant la nécessité de créer devant le 24 avenue Henri Barbusse, une place de stationnement dédiée aux livraisons afin de permettre le stationnement, en toute sécurité, des véhicules de livraison des commerces situés place du 19 mars 1962 ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules particuliers sur la zone devant le 24 avenue Henri Barbusse ne permet pas le stationnement des véhicules de livraison du commerce situé devant ces places de parking.

Considérant que ces véhicules de livraisons stationnent dans l'angle de la rue Jean Jaurès et l'avenue Henri Barbusse gênant ainsi la circulation et la visibilité sur cet angle ;

Considérant l'intérêt de règlementer l'arrêt et le stationnement sur d'une place de stationnement dédiée à la livraison d'une longueur de 12 mètre située devant le 24 avenue Henri Barbusse et de le confirmer par un marquage au sol et verticale ;

Considérant la configuration du site ;

ARRETE 24/030

ARTICLE 1 : Une aire de livraison est créée devant le 24 avenue Henri Barbusse d'une longueur de 12 mètres.

ARTICLE 2 : La zone bleue devant le 24 avenue Henri Barbusse sera réduite de 12 mètres pour cette création de place de livraison

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux de livraison sur cet emplacement est interdit et considéré comme gênant, tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24. Aucune dérogation ne sera accordée.
Cet emplacement est signalé par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale conforme à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et le marquage au sol sont mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux de livraison sur cet emplacement est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 5 : La durée du stationnement sur les aires de livraison est limitée à 30 minutes par apposition du disque de stationnement réglementaire. Cette durée n'étant pas reconductible.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction, le véhicule sera transporté en fourrière, prévues par les articles R325 – 12 du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20240205-ARRT24030-AR
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

ARTICLE 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès la matérialisation de l'interdiction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :
- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de FOSSES,
- le département,
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 5 février 2024

Madame La Maire,

Jacqueline HAESINGER

MAIRIE DE FOSSES
95470